

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- Toute remise de commande ou acceptation de devis implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente.
- Nos conditions de vente primant celles du client, aucune des clauses portées sur les bons de commande, les devis ou les correspondances provenant du client ne peut en conséquence y déroger, sauf stipulation contraire incluse en terme exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations.

### DEVIS :

- Nos devis ne constituent pas un engagement ferme, mais sont fournis simplement à titre indicatif et sous réserve des variations justifiées dans le coût des fournitures et de la main-d'œuvre et des quantités mises en place.
- Si, en cours d'exécution, des travaux et fournitures autres que ceux prévus se révélaient nécessaires, ils pourront faire l'objet d'un devis supplémentaire.
- En cas d'acceptation du devis le client s'engage à verser 30 % du montant à titre de provision.
- En cas de renonciation au devis préalablement accepté, les études sur plan qui auraient été engagées seront facturées au client selon un barème détaillé affiché en nos bureaux.

### DÉLAIS :

- Les délais d'exécution des travaux à effectuer ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur dépassement ne saurait engager notre responsabilité et ne pourrait donner lieu à indemnité de retard.
- De même ne saurions nous être rendu responsables des délais de chantier par suite de retard des entreprises dont nous sommes tribulaires pour commencer nos travaux, par suite d'intempéries ou par difficultés de chantier non prévisibles avant travaux.

### ENTRETIEN :

- Les opérations d'entretien font l'objet, soit d'un contrat d'entretien annuel ou pluriannuel, soit d'un bon de commande signé du client pour une campagne d'entretien des interventions ponctuelles ou des travaux en régie.
- Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie donnée par le client, un prorata peut-être réclamé en cas d'erreur sur les surfaces après début des travaux et ce, pendant un délai d'un an.
- Les prix proposés dans le cadre des travaux d'entretien ne sont valables que si l'intervention peut avoir lieu rapidement. Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date du devis. Ils sont fermes et définitifs pour les travaux réalisés dans un délai de 2 mois à partir de cette date. Au-delà, ils sont révisables par application de la formule de révision du fascicule 35 du CCTG (sauf convention particulière) sauf si l'entreprise considère que le dépassement du délai de deux mois a rendu la proposition caduque.

### LIVRAISON ET RÉCEPTION DE FOURNITURES ET MATÉRIAUX :

- Dès la livraison des végétaux et avant la première taille, le client est appelé à faire connaître immédiatement ses réserves sur la conformité des fournitures par rapport à la commande.

Les règlements d'acomptes valent reconnaissance de la conformité et ne laissent subsister à la charge de l'entreprise que la seule garantie des vices cachés ou éventuellement la garantie de reprise si celle-ci a été contractée.

### EXÉCUTION DES TRAVAUX - RÈGLEMENT :

- Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, électricité, téléphone, assainissement, eau, etc.). L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées ou non enterrées, ni protégées suivant les règles et normes en vigueur et ce, quel que soit le propriétaire de l'installation.
- De même l'entreprise ne pourra être tenue responsable des éventuelles dégradations résultant d'obstacles non visibles et non signalés par le client, ceux-ci pouvant apparaître notamment lors des opérations d'approvisionnement, d'évacuation ou d'excavation sur le chantier et ses alentours.
- L'existence d'un contrat d'entretien ne rend pas l'entrepreneur responsable du réseau d'arrosage (garde de la structure) en dehors des cas où les dommages résulteraient d'une mauvaise utilisation dudit réseau de sa part (garde de comportement) pendant les opérations dont il a la charge. Le maître d'ouvrage a la garde juridique du réseau et doit veiller à son entretien.
- Les paiements sont effectués au siège social de l'entreprise, nets et sans escompte, sur présentation de facture ou situation de travaux. Un acompte de 30 % de la valeur TTC des travaux est exigible à l'acceptation du devis. Cet acompte tiendra lieu de dédit en cas de renonciation postérieure à l'acceptation du devis. Le paiement du solde se fait comptant à réception de facture ou situation des travaux. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage par mois de retard jusqu'au jour du règlement définitif sans que cette clause ne modifie le caractère exigible de la dette.

- À défaut de règlement d'une seule situation ou d'un terme de contrat d'entretien, l'entreprise est en droit d'interrompre immédiatement ses prestations. Les frais de retour sur chantier et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du débiteur défaillant. Le défaut de règlement annulerait également toutes garanties.

- Les végétaux, matériaux et fournitures stockés sur chantier restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à complet paiement (loi n° 80335 du 12 mai 1980).

- L'entreprise tout en assurant les risques de chantier jusqu'à réception ne peut se voir imputer les pertes constatées qui seraient la conséquence de vols et de dégradations commis ou perpétrés avant réception. Dans cette hypothèse, la nouvelle fourniture ou prestation est refacturée.

### RÉCEPTION DES TRAVAUX - RÈGLEMENT DU SOLDE :

- La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserves du maître d'ouvrage adressées à l'entrepreneur dans les 15 jours suivant l'achèvement de travaux, celui-ci étant concrétisé par l'envoi de la facture définitive. De ce dernier cas, le maître d'ouvrage doit faire connaître par lettre recommandée avec AR la liste de ses réserves à l'entrepreneur.

- Le règlement du solde des travaux est exigible dès envoi de la facture récapitulative, déduction faite des acomptes versés. Sauf convention particulière, aucune retenue de garantie ne peut être faite sur le prix.

- Le non respect de ces conditions entraîne l'application d'un intérêt de retard au taux de 1.20 % par mois de retard jusqu'au jour du règlement définitif.

### GARANTIES :

#### GAZON :

- L'entrepreneur garantit l'utilisation de mélanges de graines certifiés permettant d'assurer une totale germination. Dans le cas d'une mauvaise venue, il ne peut être tenu pour responsable d'un manque de pluie, de conditions défavorables, de ravinement, de mauvais traitement.

- Les travaux d'entretien parfois nécessaires, comme le désherbage sélectif, semi de renforcement, première tonte, ne sont pas à la charge de l'entreprise, sauf entente préalable.

- Après semis du gazon, l'arrosage est à la charge du client.

#### VÉGÉTAUX :

- Outre la garantie légale des vices cachés dont l'entrepreneur répond dans le cadre du code civil, les parties peuvent convenir d'une garantie contractuelle de remplacement des végétaux. Cette garantie n'est due que si le client a payé l'intégralité de sa facture. Toute rétention sur le solde du prix fait obstacle à sa mise en jeu.

- La liste des végétaux à remplacer est dressée le même jour contradictoirement. Elle ne prend en compte que les végétaux morts pour des causes autres que le défaut d'entretien, force majeure, vandalisme, accidents divers, intempéries exceptionnelles.

- Dans tous les cas d'exclusion de la garantie de reprise, les remplacements dus par l'entreprise ne pourront en toutes hypothèses excéder 10 % des végétaux plantés, valeur facturation. En cas d'entretien assuré par le maître d'ouvrage, ce dernier doit pouvoir justifier d'un entretien assuré par une entreprise qualifiée.

- La responsabilité de l'entreprise est limitée aux pertes directes à l'exclusion de tous dommages immatériels et pertes indirectes.

- La garantie de reprise ne peut être mise en jeu qu'au cours du temps de reprise du végétal, ce dernier commençant à courir au début de la végétation. Elle n'est en conséquence jamais systématiquement susceptible d'être mise en jeu sur une année.

#### MATÉRIAUX :

- Les efflorescences qui peuvent apparaître sur certains matériaux de type pavé, dalle ou revêtement divers, dans certaines conditions atmosphériques sont un phénomène naturel qui n'affecte en rien la qualité des produits posés. Celles-ci disparaissent en général sous l'action de l'eau de pluie.

- Les couleurs des produits de nos fournisseurs sont non contractuelles. Elles peuvent varier légèrement d'un matériau à l'autre en fonction de la matière première.

- En aucun cas ces variations ne pourraient avoir pour effet d'engager la responsabilité de notre Société.

### RECLAMATIONS :

Conformément aux engagements de la marque Experts Jardins détaillés sur le site [www.expertjardins.com](http://www.expertjardins.com) le Client peut formuler ses réclamations sur les manquements supposés à la marque auprès du Président de l'UNEP - 10 rue Saint-Marc 75002 PARIS. Le dispositif de traitement des réclamations est ouvert aux clients de bonne foi.

### CLAUDE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

En cas de non paiement de tout ou partie d'une facture, l'entreprise se prévaudra systématiquement des dispositions prévues en matière de clause de réserve de propriété.

### ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

- Toutes les contestations sont du ressort des Tribunaux de notre siège social.